



N° 135-2018

Document mis
en distribution

Le 31 OCT. 2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 31 OCT. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS MODIFIANT LES CONDITIONS DE CRÉATION
DES OFFICINES DE PHARMACIE ET CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES À L'EXERCICE DE LA PHARMACIE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Sylvana PUHETINI et Béatrice LUCAS,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5492/PR du 20 août 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie.

Ce projet de texte vient modifier la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie. Cette délibération pose les conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien mais aussi les conditions d'exercice de la pharmacie d'officine et de la pharmacie à usage intérieur¹. Elle fixe notamment un régime d'autorisation pour les créations ou les transferts d'officines de pharmacie.

Les modifications proposées par le présent projet de loi du pays, qui n'entreront en vigueur qu'à la date de publication des arrêtés d'application qu'elle prévoit — date ne pouvant aller au-delà du 1^{er} septembre 2019 — peuvent être regroupées en quatre points principaux (*points I à IV*). Elles ont également été soumises à l'avis de diverses instances consultatives (*point V*).

I- La réforme du système de régulation des créations d'officine de pharmacie

Le régime instauré par la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 repose principalement sur une régulation des créations d'officine de pharmacie basée sur un principe de quotas de population, assorti d'une voie dérogatoire visant à répondre aux besoins de la population.

Le présent projet de loi du pays (*article LP 10*) propose de :

- supprimer la voie dérogatoire puisque cette dernière représente la voie utilisée pour 30% des autorisations délivrées depuis sa mise en place², d'une part, et que les contentieux quasi-systématiques à l'encontre des décisions d'autorisations ou de refus de création d'officine de pharmacie créent non seulement une insécurité juridique dans l'offre pharmaceutique en Polynésie française mais aussi une insécurité financière pour le porteur de projet et le Pays, d'autre part ;
- réduire le quota ouvrant droit à la création d'une deuxième officine de pharmacie dans les communes, à l'exception de celle de Papeete (*de 7 000 à 5 000 habitants*), ce qui a notamment pour incidence de faire rentrer la commune de Faaa dans le régime commun des quotas, la commune de Papeete demeurant la seule à continuer de bénéficier d'un quota plus bas fixé à 3 000 habitants pour pouvoir créer toute officine à partir de la deuxième. Pour les autres communes, à partir de la troisième autorisation, le quota reste fixé à 7 000 habitants. À noter que la détermination de ce quota se fait en fonction de la population municipale totale issue du dernier recensement effectué en Polynésie française.

Ces modifications entraîneront, à court terme, des possibilités de création d'officine de pharmacie dans des zones où la densité officinale par habitant est faible (*Hitia'a O Te Ra, Teva I Uta et Papara*) ou dans des zones où la fréquentation touristique est importante (*Arue et Bora Bora*) ;

- baisser la distance minimum entre une officine existante et une officine à créer dans les communes de Mahina, Arue, Pirae, Faaa et Punaauia (*de 1 000 à 650 mètres*), la commune de Papeete continuant à bénéficier d'une distance de 300 mètres et les autres communes de la Polynésie, d'une distance de 1 000 mètres.

Ce choix s'explique notamment par leur faible étendue géographique. Auparavant, la distance de 650 mètres n'était valable que pour les communes de Faaa ou de Pirae et devait être calculée à partir d'une officine implantée à Papeete.

¹ Autorisées pour certaines structures sanitaires telles que les établissements hospitaliers publics ou privés mais aussi pour certaines personnes physiques ou morales

² Depuis 2004, au moins 27 demandes de création d'officine de pharmacie par voie dérogatoire ont été soumises à l'avis de la commission de régulation.

II- La possibilité de créer un local secondaire

Afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, le projet de loi du pays (*article LP 9*) prévoit la possibilité pour un pharmacien titulaire d'une licence d'officine de pharmacie, de créer un local secondaire dans une commune — avec toutefois une condition de distance d'un rayon de 15 km entre le local secondaire et l'officine la plus proche implantée dans la commune ou dans les communes limitrophes — ou dans une île dépourvue d'officine, dans des conditions de fonctionnement et d'installation qui seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres. À noter que l'autorisation devient caduque si une officine de pharmacie ouvre dans le rayon précité ou dans l'île dépourvue d'officine.

En outre, il est précisé que le nombre d'heures d'ouverture du local secondaire ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'heures d'ouverture de l'officine à laquelle il est rattaché.

De plus, le projet de texte rattache l'exploitation du local secondaire à une licence d'officine de pharmacie, soumet son exploitation à l'obligation d'exercice personnel du pharmacien titulaire et précise qu'il ne peut rester ouvert au public en l'absence de pharmacien (*articles LP 6, LP 17 et LP 18*). Pour rappel, l'exercice personnel consiste pour un pharmacien à exécuter lui-même les actes professionnels accomplis dans son officine ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même.

Enfin, la référence au local secondaire est rajoutée dans certaines dispositions de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 (*articles LP 2, LP 3, LP 11 et LP 22*) de manière à le soumettre aux procédures existantes en matière de création d'officine de pharmacie (*application des modalités de dépôt et de traitement mises en place par le présent projet, décision d'autorisation prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation, etc.*).

III- Les priorisations dans l'octroi des autorisations

Il importe de rappeler que les priorités ne jouent que lorsque les quotas de population requis sont atteints.

La rédaction actuelle de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 instaure, pour les demandes de création, une priorité aux pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une licence d'officine de pharmacie et à ceux n'ayant jamais exercé en qualité de titulaires d'officine en Polynésie française. Le présent projet de loi du pays supprime la première priorité et modifie la seconde, de telle sorte qu'elle soit plus restrictive puisque, pour en bénéficier, le pharmacien doit n'avoir jamais exercé en qualité de titulaire d'officine, que ce soit en Polynésie française ou ailleurs (*article LP 4*).

Par ailleurs, le projet de texte propose de donner une priorité en fonction de la zone dans laquelle la création d'une officine de pharmacie est envisagée (*article LP 5*). En effet, les demandes de création et de transfert proposées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville — dont la liste est fixée par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 — bénéficient également d'une priorité.

Il est proposé aussi de prioriser les demandes de création de locaux secondaires d'un pharmacien titulaire d'une officine située dans la commune dans laquelle la création du local est envisagée et, pour les îles dépourvues d'officine, à un pharmacien titulaire d'une officine située dans la commune à laquelle l'île appartient.

IV- Les conditions d'accès et d'exercice de la pharmacie

A/ Les conditions d'accès

1) La condition d'activité en Polynésie française

Il est apporté une précision à l'article 26 qui fixe une condition de durée de 6 mois minimum d'exercice dans une officine de pharmacie en Polynésie française pour pouvoir déposer une demande de création d'officine de pharmacie (*article LP 10*). Cette condition est également ajoutée aux conditions requises pour l'achat d'une officine de pharmacie (*article LP 12*).

Le gouvernement justifie le choix de 6 mois d'exercice par la nécessité d'appréhender les spécificités de l'exercice local, en rappelant que cette durée d'exercice est déjà prévue par l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 lorsque, pour être titulaire d'une officine de pharmacie ou pour accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, « *le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé* ».

2) Les conditions relatives aux locaux

Il est proposé d'introduire un nouvel article 23-1 à la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 qui pose l'obligation de prévoir des locaux d'officine de pharmacie dont « *la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement* » soient adaptés ses activités et aux bonnes pratiques pharmaceutiques (*article LP 1*).

Un arrêté en conseil des ministres déterminera les conditions minimales d'installation de l'officine de pharmacie, étant précisé que toute modification substantielle devra être déclarée, sans délai, au directeur de ARASS.

Des dispositions transitoires sont prévues par le projet de texte, dispositions qui accordent aux titulaires d'officines déjà en place, un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité pour se mettre en conformité avec lesdites conditions (*article LP 26*).

3) Les modifications relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes de création ou de transfert des officines de pharmacie

Le projet de loi du pays (*article LP 2*) apporte des modifications relatives :

- à l'autorité chargée de réceptionner les demandes préalables des pharmaciens se proposant de créer ou de transférer une officine de pharmacie (*le directeur de l'ARASS est substitué au ministre chargé de la santé*) ;
- aux périodes de dépôt, qui sont en outre davantage précisées (*fenêtres de dépôt ouvertes pendant l'intégralité des mois de février et d'août*).

Les règles en matière de réception des demandes sont durcies (*aucune demande n'est acceptée en dehors des deux fenêtres, l'incomplétude du dossier entraîne son rejet*) et les procédures et les conditions de leur recevabilité sont encadrées (*les pièces nécessaires à la complétude du dossier sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, seuls les dossiers déclarés recevables sont présentés à la commission de régulation, les demandeurs sont informés dans le mois qui suit la fin des fenêtres de dépôt de la recevabilité de la demande*).

Il importe de noter que, pour ce qui concerne les pharmacies à usage intérieur, il est proposé d'une part de préciser qu'en matière d'autorisation de création ou de transfert, l'absence de réponse dans un délai de quatre mois à partir de la réception du dossier complet vaut refus implicite (*article LP 25*) et, d'autre part, un alignement des fenêtres de dépôts des demandes d'autorisation sur celles des demandes de création et de transfert d'officines de pharmacie est effectué (*article LP 28*).

4) Les modifications relatives à la commission de régulation

Les dispositions relatives à la composition de la commission de régulation sont modifiées (*article LP 23*). De plus, la commission devra désormais élaborer son règlement intérieur (*article LP 24*).

5) Les modifications relatives à l'entrée en vigueur de l'autorisation de création et au délai d'ouverture au public d'une officine

Il est proposé que l'autorisation de création d'une officine de pharmacie entre en vigueur 3 mois après la notification de l'arrêté d'autorisation et que l'ouverture de l'officine au public doit se faire dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence (*article LP 8*). En effet, actuellement, ce délai d'un an n'apparaît pas être suffisant dans le cas d'une construction du local destiné à accueillir l'officine. De plus, ces modifications permettent notamment de tenir compte des délais de recours éventuels.

6) Les modifications relatives à la cession d'une officine

Le délai de cession des officines nouvellement créées dans les archipels autres que celui de la Société est réduit à 7 ans au lieu de 10 ans afin de favoriser leur installation (*article LP 9*).

7) Les précisions relatives au transfert d'une officine

Si, aux termes de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, les demandes de transfert d'une officine de pharmacie bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création, le projet de loi du pays (*article LP 10*) précise que ce transfert peut s'effectuer au sein d'une même commune ou vers tout autre commune, sous réserve pour ce dernier cas, de respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

- l'existence d'une autre pharmacie dans la commune d'origine ;
- et que, compte tenu des quotas de population, l'ouverture d'une nouvelle pharmacie soit possible.

B/ Les conditions d'exercice

1) L'ouverture aux sociétés de la possibilité de demander la création, le transfert ou le rachat d'une officine de pharmacie

Le présent projet de texte introduit la possibilité pour une société de demander la création, le transfert ou le rachat d'une officine ainsi que la création d'un local secondaire (*articles LP 2 et LP 8*).

De plus, l'obligation faite au pharmacien titulaire de l'officine d'en être le propriétaire est étendue aux sociétés titulaires d'une licence (*article LP 13*). Il en est de même pour l'obligation de n'être propriétaire que d'une seule officine de pharmacie (*article LP 15*).

Le projet de loi du pays vient aussi encadrer l'exercice de la pharmacie par les pharmaciens associés dans une société exploitant une officine et par les pharmaciens adjoints d'une société d'exercice libéral (*article LP 16*). Il est également précisé que les pharmaciens associés peuvent exercer une autre activité pharmaceutique, comme c'est le cas pour les pharmaciens non associés (*article LP 14*).

2) Le renouvellement du remplacement

L'article 33 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 précise qu'une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer et que ce remplacement ne peut dépasser un an. Le projet de loi du pays propose de permettre au titulaire d'une officine de pharmacie de renouveler son remplacement d'un an par décision du Président de la Polynésie française, lorsque son absence se justifie par son état de santé. Ce renouvellement ne peut toutefois se faire qu'une seule fois.

3) La dispensation de commandes aux patients

Par dérogation à l'interdiction faite au pharmacien de solliciter et de recevoir des commandes de médicaments, il est proposé d'introduire la possibilité pour les pharmaciens d'officine et pour les personnes légalement autorisées à les seconder, de dispenser personnellement une commande aux patients à leur domicile ou au sein d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social sans pharmacie à usage intérieur (*article LP 20*).

4) L'obligation du port de l'insigne aux pharmaciens et aux personnes légalement autorisées à les seconder

Le présent projet de texte introduit cette obligation afin de permettre l'information du public sur la qualité et la qualification de ces personnes (*article LP 21*).

V- Les consultations préalables

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet des avis du conseil territorial de la santé publique (CTSP) et de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC)³. Le conseil économique, social et culturel a également été saisi cependant, faute de constitution, ce dernier n'a pas pu rendre son avis.

³ Avis n° 2018-AO-02 du 13-7-2018

Sur la diminution des quotas de population et de distances minimales entre les officines de pharmacie :

- l'APC a préconisé une baisse progressive des quotas sur toutes les tranches de population et, en complément, la mise en place de dispositifs incitatifs pour des zones définies comme étant sous-denses mais néanmoins valorisables ;
- le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française a fait part au CTSP de son souhait de voir le quota de population être fixé à 5 500 au lieu de 5 000. Selon le gouvernement, cette contre-proposition figerait totalement la situation existante à l'exception de la commune de Papara qui verrait la création d'une deuxième officine légitimée.

Sur la diminution des distances minimales pour les communes de la zone urbaine, cette baisse répond aux recommandations formulées par l'APC dans son avis précité, de maintien des distances minimales pour des raisons de service public et d'intérêt général tout en veillant à leur diminution pour ouvrir l'accès au marché et multiplier les points de dispensation du médicament.

Sur le local secondaire, l'APC — qui soutient cette mesure qui pourrait permettre d'améliorer la dispensation du médicament dans les zones sous-denses — pointe cependant un risque de concentration des locaux secondaires entre les mains de quelques grosses officines de Tahiti. Elle note dans ce sens un risque important qui pèse sur le porteur de projet en cas d'ouverture d'une officine et recommande par conséquent la suppression de la possibilité de rendre caduque l'autorisation de création du local secondaire.

Sur l'interdiction de création d'une deuxième officine de pharmacie par un pharmacien ayant déjà été autorisé à créer, l'APC considère que cette disposition est disproportionnée et injustifiée au regard des impératifs de santé publique. Le gouvernement souhaite cependant maintenir cette disposition afin d'éviter les concentrations dans le temps et par conséquent les spéculations, le pharmacien ayant toujours la possibilité de s'installer à nouveau par voie de rachat.

Sur la condition de 6 mois d'exercice en officine de pharmacie, les membres du CTSP souhaitent voir ce délai augmenté à 2 ans afin de privilégier les pharmaciens polynésiens alors que l'APC recommande de la supprimer car elle constitue un obstacle à l'entrée sur le marché polynésien. Le gouvernement a toutefois décidé de maintenir cette durée de 6 mois étant précisé que cette dernière pourrait être intégrée et revue à la hausse si une loi du pays définissant les conditions d'accès aux professions réglementées était mise en place.

Sur la réduction du délai de cession des officines de pharmacie dans les archipels, l'APC a recommandé de supprimer ce délai de revente afin que cette mesure soit pleinement incitative pour l'animation concurrentielle dans ces zones. Comme l'a précisé le gouvernement, cette disposition est maintenue dans le projet de loi du pays, dans l'intérêt de la population afin que les porteurs de projets s'engagent sur plusieurs années et que l'accès aux prestations pharmaceutiques soit pérenne.

VI- Les travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, lors de sa réunion du 25 octobre 2018. Après un rappel de l'esprit du texte qui a pour objectif principal, de supprimer la voie dérogatoire, porteuse de contentieux, et de permettre l'accessibilité sécurisée de la population aux médicaments, ont été abordées, notamment, la question de la protection de l'emploi local (A), et la nécessité de mettre à jour la réglementation relative aux sociétés d'exercice libéral (B). Des amendements ont également été adoptés lors de cette réunion (C).

A/La volonté de protéger l'emploi local

Des discussions ont eu lieu autour de la suppression de la condition des dix années de résidence en Polynésie française pour être autorisé à créer une officine de pharmacie.

Cette suppression est motivée par le fait qu'en l'absence d'une loi du pays encadrant l'emploi local, cette disposition n'est pas applicable et a, de plus, été jugée illégale car contraire à la liberté du commerce, par jugement n° 1012/TAP/87 du 28 juin 1988, M^{me} LIAO contre Territoire et Conseil de l'ordre des pharmacies.

Il a été formulé le vœu de rédiger un texte définissant la notion de résidence en Polynésie française, notion qui servirait de fondement juridique pour favoriser l'emploi local. La possibilité de sécuriser cette notion dans la loi organique n° 2004-92 du 27 février 2004, a été évoquée.

Par ailleurs, il ressort des discussions tenues en commission, la volonté partagée de ne pas limiter l'accès des polynésiens nouvellement titulaires du diplôme de pharmacien, à la création ou au transfert d'officines.

B/La nécessité de mettre à jour la réglementation relative aux sociétés d'exercice libéral

Des interrogations ont été formulées relativement aux dispositions ouvrant la possibilité pour une société de demander la création, le transfert ou le rachat d'une officine.

Il a alors été annoncé que, sur 44 pharmacies actuellement ouvertes en Polynésie française, dont 31 situées à Tahiti, 13 sont exploitées en sociétés d'exercice libéral (*SEL, SELARL, ...*), 4 en sociétés à responsabilité limitées (*SARL, EURL*) et 5 en sociétés en nom collectif (*SNC*), tandis que 22 sont exploitées en nom propre.

Il a en outre été rappelé que, dans le cas d'un exercice en société, le titulaire de l'autorisation doit impérativement être majoritaire. Bien qu'il puisse ne pas exercer, c'est donc lui qui prend les décisions fondamentales.

C/Les amendements adoptés en commission

Lors des travaux en commission, plusieurs amendements ont été adoptés.

Il a ainsi été instauré, un ordre des priorités mises en place à l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, à respecter en présence de demandes concomitantes de création pouvant bénéficier d'une de ces priorités, la primauté étant donnée à la prise en compte des besoins de la population à desservir. Ainsi, la priorité donnée aux demandes de création ou de transfert proposées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville prime sur celle accordée aux pharmaciens n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine.

Concernant les locaux secondaires, plusieurs modifications ont été votées, visant :

- à préciser, d'une part, que la distance de 15 kilomètres prévue entre le local secondaire et la pharmacie d'officine s'applique également entre deux locaux secondaires, l'objectif étant d'assurer une répartition de l'approvisionnement en médicaments la plus équitable possible ;
- à aménager d'autre part, la règle de priorité pour la création de local secondaire en prévoyant un délai de trois ans pour les officines nouvellement créées pour faire une demande de création de local secondaire. Ce délai permet à ces pharmacies de s'organiser avant de faire une demande. Il est cependant limité à trois ans car, si le besoin d'approvisionnement en médicaments de la population existe, il doit pouvoir être satisfait en donnant la possibilité à tout pharmacien de demander l'ouverture d'un local secondaire, lorsqu'une pharmacie nouvellement créée n'en manifeste pas l'intention. Une disposition transitoire a également été introduite pour prévoir un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de loi du pays, délai porté à trois ans pour les pharmaciens d'officines créées depuis moins d'un an, pour bénéficier de la priorité précitée ;
- Et enfin, à appliquer l'obligation de déclarer au directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale toute fermeture définitive à tous locaux secondaires et pas seulement aux locaux secondaires créés dans les îles dépourvues d'officine.

Enfin, pour une plus grande souplesse et une plus grande adaptabilité des textes lorsque la modification de la composition devient nécessaire, la composition de la commission de régulation, fixée à l'article 62-2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, est renvoyée au conseil des ministres.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie, a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Sylvana PUHETINI

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie

(APF n° 7913 du 20-8-2018 ou Lettre n° 5492/PR du 20-8-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 1-4-1.— Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article 1er-4, des personnes morales respectant les bonnes pratiques définies à l'article 2-5 peuvent être autorisées, par le Président de la Polynésie française, à délivrer à domicile des gaz à usage médical, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.</p> <p>La demande d'autorisation doit être conforme au dossier fixé en arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Deux périodes permettant le dépôt desdites demandes sont fixées chaque année : <i>période I (mai) et période II (novembre)</i>.</p> <p>L'autorisation est délivrée par le Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la commission de régulation prévue à l'article 62-1. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la tenue de la commission de régulation prévue à l'article 62-1 vaut refus implicite.</p> <p>Le fonctionnement de ces structures est soumis au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>En cas d'infraction, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par le Président de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 1-4-1.— Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article 1er-4, des personnes morales respectant les bonnes pratiques définies à l'article 2-5 peuvent être autorisées, par le Président de la Polynésie française, à délivrer à domicile des gaz à usage médical, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.</p> <p>La demande d'autorisation doit être conforme au dossier fixé en arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Deux périodes permettant le dépôt desdites demandes sont fixées chaque année <i>pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2)</i>.</p> <p>L'autorisation est délivrée par le Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la commission de régulation prévue à l'article 62-1. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la tenue de la commission de régulation prévue à l'article 62-1 vaut refus implicite.</p> <p>Le fonctionnement de ces structures est soumis au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>En cas d'infraction, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par le Président de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 23.— On entend par officine l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales.</p>	<p>Art. 23.— On entend par officine l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales.</p>
	<p>Art. 23-1.- La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article 2-5. Les conditions minimales d'installation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée sans délai au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 25.— Les créations et les transferts d'officines de pharmacie ouvertes au public doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.</p> <p>Les créations et les transferts d'officines de pharmacie ouvertes au public ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence satisfaisant.</p> <p>Toute création d'une nouvelle officine et tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par l'autorité compétente.</p> <p>Les demandes de transfert bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création. Le transfert ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal des médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil.</p> <p>Tout pharmacien se proposant de créer ou de transférer une officine doit en faire la demande préalable au ministre chargé de la santé, accompagnée de la demande d'exploitation prévue à l'article 27 de la présente délibération. Deux périodes permettant le dépôt desdites demandes sont fixées chaque année : période I (mai) et période II (novembre). Aucune demande, même ayant fait l'objet du dépôt d'un dossier complet, ne bénéficie d'un droit d'antériorité.</p> <p>La décision de création ou de transfert est prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation mentionné au chapitre IV du présent titre. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>Parmi les demandes de création, bénéficient d'une priorité celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une licence d'officine ou par des pharmaciens n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine en Polynésie française.</p> <p>Lorsque la demande de création est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, le principe de priorité définie à l'alinéa précédent ne s'applique que lorsque tous les pharmaciens associés ou copropriétaires exerçant dans l'officine remplissent les conditions pour en bénéficier.</p>	<p>Art. 25.— Les créations et les transferts d'officines de pharmacie ouvertes au public doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.</p> <p>Les créations et les transferts d'officines de pharmacie ouvertes au public ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence satisfaisant.</p> <p>Toute création d'une nouvelle officine et tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par l'autorité compétente.</p> <p>Les demandes de transfert bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création. Le transfert ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal des médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil.</p> <p>Tout pharmacien ou toute société se proposant de créer ou de transférer une officine, ou de créer un local secondaire prévu à l'article 26, effectue une demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, accompagnée de la demande d'exploitation prévue à l'article 27 de la présente délibération. Deux fenêtres de dépôt desdites demandes sont ouvertes chaque année pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2). Aucune demande n'est acceptée en dehors de ces deux fenêtres. Aucune demande ne fait l'objet d'un droit d'antériorité. Tout dossier de demande est déposé complet au moment de son dépôt. L'incomplétude du dossier entraîne le rejet de celui-ci. Les pièces nécessaires à la complétude du dossier sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Seuls les dossiers déclarés recevables sont présentés à la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre. Les demandeurs sont informés dans le mois qui suit la fin des fenêtres de dépôt de la recevabilité de la demande.</p> <p>La décision de création ou de transfert d'une officine, ou de création d'un local secondaire, est prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>Parmi les demandes de création, bénéficient d'une priorité celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine.</p> <p>Lorsque la demande de création est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, le principe de priorité définie à l'alinéa précédent ne s'applique que lorsque tous les pharmaciens associés ou copropriétaires exerçant dans l'officine remplissent les conditions pour en bénéficier.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.</p> <p>Lorsqu'il est saisi d'une demande de création ou de transfert, l'autorité compétente peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche. Cette distance minimum doit être supérieure à celles prévues à l'alinéa 8 de l'article 26.</p> <p>L'autorité compétente peut, en outre, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente utilise l'une ou l'autre ou les deux possibilités mentionnées aux deux alinéas ci-dessus, la licence ne peut être accordée que lorsque la future officine remplit les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres dans un délai d'un an, qui court à partir de la notification de l'arrêté portant enregistrement de la demande.</p> <p><i>L'officine dont la création ou le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.</i></p> <p>La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.</p> <p>De plus, sauf le cas de force majeure constaté en conseil des ministres sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, une officine nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de dix ans, ni être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir de la notification de l'arrêté de licence.</p> <p>Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au ministère chargé de la santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.</p>	<p><i>Parmi les demandes de création ou de transfert bénéficiant d'une priorité celles qui sont proposées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville fixé par décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Cette priorité prime sur celle prévue à l'alinéa 7 du présent article.</i></p> <p>La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. <i>L'exploitation du local secondaire, lorsqu'il existe, est rattachée à cette licence.</i></p> <p>Lorsqu'il est saisi d'une demande de création ou de transfert, l'autorité compétente peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche. Cette distance minimum doit être supérieure à celles prévues au dernier alinéa de l'article 26.</p> <p>L'autorité compétente peut, en outre, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente utilise l'une ou l'autre ou les deux possibilités mentionnées aux deux alinéas ci-dessus, la licence ne peut être accordée que lorsque la future officine remplit les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres dans un délai d'un an, qui court à partir de la notification de l'arrêté portant enregistrement de la demande.</p> <p><i>L'autorisation de création ou de transfert de l'officine ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. À l'issue du délai de trois mois, l'officine dont la création ou le transfert a été autorisé, est ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée en cas de force majeure.</i></p> <p>La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.</p> <p>De plus, sauf le cas de force majeure constaté par le Président de la Polynésie française sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, une officine nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de dix ans dans l'archipel de la société et de sept ans dans les autres archipels, ni être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir de la notification de l'arrêté de licence.</p> <p>Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au ministère chargé de la santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Pour être titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent ni aux anciens internes en pharmacie hospitalière, ni aux pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens en tant que pharmacien titulaire ou y ayant été précédemment inscrits.</p>	<p>Pour être titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent ni aux anciens internes en pharmacie hospitalière, ni aux pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens en tant que pharmacien titulaire ou y ayant été précédemment inscrits.</p>
<p>Art. 26.— En Polynésie française, nul ne peut être autorisé à créer une officine de pharmacie s'il ne peut justifier en sus des conditions imposées par l'article 4, de dix années de résidence sur le territoire.</p> <p>Dans les communes et dans les îles d'une population inférieure à 7.000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.</p> <p><i>Dans les communes d'une population supérieure à 7.000 habitants, à l'exception des communes de Papeete et de Faa'a, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 7.000 habitants.</i></p> <p>Dans la commune de Papeete, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 3.000 habitants. Dans la commune de Faa'a, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 6.000 habitants.</p> <p><i>Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations aux règles fixées aux alinéas précédents peuvent être accordées, après avis de la commission de régulation, mentionnée au chapitre IV du présent titre, du président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et des présidents des syndicats professionnels. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de la saisine, les avis des présidents de l'ordre et des syndicats professionnels sont réputés favorables.</i></p> <p><i>La population, dont il est tenu compte est la population municipale totale, telle qu'elle est définie par le décret ayant ordonné le dernier dénombrement général de la population. Toutefois, il pourra être tenu compte de la population définie par le décret ayant ordonné un dénombrement complémentaire de la population.</i></p>	<p>Art. 26.— En Polynésie française, nul ne peut être autorisé à créer une officine de pharmacie s'il ne peut justifier, en sus des conditions imposées par l'article 4, d'au moins six mois d'exercice en officine de pharmacie en Polynésie française.</p> <p>Dans les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.</p> <p><i>L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 5 000 habitants où une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 5 000 habitants recensés dans la commune pour la deuxième officine et à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 7 000 habitants pour les suivantes, à l'exception de la commune de Papeete.</i></p> <p>Dans la commune de Papeete, <i>l'ouverture d'une nouvelle officine peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3 000 habitants recensés dans la commune.</i></p> <p><i>Afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique d'une commune distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques, de toute pharmacie d'officine ou local secondaire situé dans la commune et dans les communes limitrophes. La demande est formulée par un pharmacien titulaire d'une officine située dans la commune où la création du local secondaire est envisagée. Cette autorisation est caduque dès l'ouverture dans la commune d'une officine de pharmacie à moins de 15 kilomètres du local secondaire.</i></p> <p><i>Dans les îles dépourvues d'officine, afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques, de tout local secondaire situé dans l'île s'il en existe. La demande est formulée par un pharmacien titulaire d'une officine située sur l'île la plus proche géographiquement. Priorité est donnée au pharmacien titulaire d'une officine située dans la commune de</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Il ne peut être accordé plus d'une autorisation de création d'officine au même pharmacien.</p> <p>La distance à respecter entre une officine existante et une officine à créer est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 1 000 mètres dans les autres communes. Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe. Cette distance est réduite à 650 mètres entre une officine implantée dans la commune de Papeete et une officine implantée dans les communes de Faa'a ou de Pirae.</p>	<p><i>rattachement de l'île pour laquelle la création d'un local secondaire est demandée. Toute autorisation de création de local secondaire est caduque dès l'ouverture dans l'île d'une officine de pharmacie. Toute nouvelle demande de création de local secondaire peut être effectuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>En cas d'absence de demande de création de local secondaire dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, dans les trois ans qui suivent l'ouverture d'une officine, la demande de création de local secondaire peut être effectuée par tout pharmacien titulaire d'une officine.</i></p> <p><i>Toute fermeture définitive d'un local secondaire est déclarée au directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</i></p> <p><i>Le nombre d'heure d'ouverture au public du local secondaire ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'heure d'ouverture au public hebdomadaire de l'officine à laquelle il est rattaché.</i></p> <p><i>Les conditions de fonctionnement et d'installation du local secondaire sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>Il ne peut être accordé plus d'une autorisation de création d'officine au même pharmacien.</p> <p><i>La population dont il est tenu compte est la population municipale totale, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément aux alinéas 1 et 4 de l'article 25, au sein de la même commune ou vers toute autre commune.</i></p> <p><i>Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :</i></p> <p><i>1° Que la commune d'origine comporte au moins une autre pharmacie et un nombre d'habitants par pharmacie inférieur aux tranches d'habitants prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article ;</i></p> <p><i>2° Et que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application des alinéas 2, 3 et 4 du présent article.</i></p> <p>La distance à respecter entre une officine existante et une officine à créer est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 650 mètres dans les communes de Mahina, Arue, Pirae, Faa'a, Punaauia et à 1 000 mètres dans les autres communes. Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe. Les distances entre chaque officine se déterminent par référence aux voies de circulation routières publiques permettant d'accéder auxdites officines.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 27.— Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine doit en faire la demande préalable au ministre chargé de la santé.</p> <p>Doivent être jointes à cette demande les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 28.</p> <p>Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, l'autorité compétente, après avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et sur la proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, doit refuser l'autorisation par une décision motivée.</p> <p>A l'expiration du délai de quatre mois pour statuer, le silence gardé par l'autorité compétente constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.</p>	<p>Art. 27.— Tout pharmacien ou toute société se proposant d'exploiter une officine ou un local secondaire en formule la demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>Doivent être jointes à cette demande les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 28, et justifie d'un exercice d'au moins six mois en officine de pharmacie en Polynésie française.</p> <p>Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, l'autorité compétente, après avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et sur la proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, doit refuser l'autorisation par une décision motivée.</p> <p>A l'expiration du délai de quatre mois pour statuer, le silence gardé par l'autorité compétente constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.</p>
<p>Art. 28.— Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.</p> <p>Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.</p> <p>Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.</p> <p>Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée.</p> <p>Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.</p> <p>Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 4. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.</p> <p>Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.</p>	<p>Art. 28.— Le pharmacien, ou la société, doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.</p> <p>Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.</p> <p>Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.</p> <p>Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée.</p> <p>Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.</p> <p>Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 4.</p> <p>Un pharmacien, ou une société, ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.</p> <p>Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité détient directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Le pharmacien adjoint exerçant depuis au moins six mois à titre exclusif son activité dans une officine exploitée en Polynésie française par une société d'exercice libéral peut détenir une fraction du capital de cette société d'exercice libéral représentant jusqu'à 10 % de celui-ci.</i></p> <p><i>Le pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral exploitant l'officine dans laquelle il exerce continue d'exercer dans le cadre d'un contrat de travail et demeure placé dans un lien de subordination juridique à l'égard du ou des pharmaciens titulaires de l'officine.</i></p> <p><i>Les modalités et les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et des organisations les plus représentatives de la profession.</i></p>
<p style="text-align: center;">Section I-2.- Des pharmacies à usage intérieur</p> <p>Art. 30-1.— Les structures sanitaires peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur dans les conditions prévues dans la présente section.</p> <p>Au sens du présent texte, on entend par « structures sanitaires » : les formations sanitaires de la direction de la santé, les établissements hospitaliers publics ou privés et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation publiques ou privées.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, certaines personnes physiques ou morales, ne constituant pas une structure sanitaire pouvant disposer d'une pharmacie à usage intérieur, peuvent détenir une dotation composée de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4.</p> <p>Cette dérogation est, soit autorisée de fait lorsqu'elle répond à des dispositions réglementaires, soit autorisée par le Président de la Polynésie française lorsqu'elle répond à des situations exceptionnelles dont les critères sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Dans le second cas, la demande d'autorisation doit être conforme au dossier fixé en arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Deux périodes permettant le dépôt des dites demandes sont fixées chaque année : <i>période I (mai) et période II (novembre)</i>.</p> <p>L'autorisation est prise par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la commission de régulation prévue à l'article 62-1. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la tenue de la commission de régulation prévue à l'article 62-1 vaut refus implicite.</p>	<p style="text-align: center;">Section I-2.- Des pharmacies à usage intérieur</p> <p>Art. 30-1.— Les structures sanitaires peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur dans les conditions prévues dans la présente section.</p> <p>Au sens du présent texte, on entend par « structures sanitaires » : les formations sanitaires de la direction de la santé, les établissements hospitaliers publics ou privés et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation publiques ou privées.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, certaines personnes physiques ou morales, ne constituant pas une structure sanitaire pouvant disposer d'une pharmacie à usage intérieur, peuvent détenir une dotation composée de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4.</p> <p>Cette dérogation est, soit autorisée de fait lorsqu'elle répond à des dispositions réglementaires, soit autorisée par le Président de la Polynésie française lorsqu'elle répond à des situations exceptionnelles dont les critères sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Dans le second cas, la demande d'autorisation doit être conforme au dossier fixé en arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Deux périodes permettant le dépôt des dites demandes sont fixées chaque année : <i>pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2)</i>.</p> <p>L'autorisation est prise par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la commission de régulation prévue à l'article 62-1. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la tenue de la commission de régulation prévue à l'article 62-1 vaut refus implicite.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le fonctionnement de ces structures est soumis au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>En cas d'infraction, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par le Président de la Polynésie française.</p>	<p>Le fonctionnement de ces structures est soumis au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>En cas d'infraction, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par le Président de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 30-2.— La création, le transfert ou la suppression d'une pharmacie à usage intérieur est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>La demande de licence de pharmacie à usage intérieur doit être conforme au dossier fixé par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>L'autorisation de création ou de transfert est prise par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>Par dérogation, la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé est la pharmacie à usage intérieur des formations sanitaires de la direction de la santé. Dans le cadre de campagnes de santé publique, la pharmacie d'approvisionnement peut également être amenée à approvisionner toute personne physique ou morale participant à ces campagnes de santé publique. Ces personnes sont soumises au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p>	<p>Art. 30-2.— La création, le transfert ou la suppression d'une pharmacie à usage intérieur est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>La demande de licence de pharmacie à usage intérieur doit être conforme au dossier fixé par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>L'autorisation de création ou de transfert est prise par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. <i>L'absence de réponse dans un délai de quatre mois à partir de la réception du dossier complet vaut refus implicite.</i></p> <p>Par dérogation, la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé est la pharmacie à usage intérieur des formations sanitaires de la direction de la santé. Dans le cadre de campagnes de santé publique, la pharmacie d'approvisionnement peut également être amenée à approvisionner toute personne physique ou morale participant à ces campagnes de santé publique. Ces personnes sont soumises au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p>
<p style="text-align: center;">Section II.- Exercice personnel de la profession</p> <p>Art. 32.— Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.</p> <p>En toute circonstance, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres fixe, après avis président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.</p>	<p style="text-align: center;">Section II.- Exercice personnel de la profession</p> <p>Art. 32.— Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.</p> <p><i>La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 26 relatives au local secondaire ne fait pas obstacle à l'exercice personnel du pharmacien titulaire prévu à l'alinéa premier de l'article 32.</i></p> <p>En toute circonstance, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres fixe, après avis président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.</p>
<p>Art. 33.— Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.</p> <p>La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service national ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à cessation de cet empêchement.</p>	<p>Art. 33.— Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. <i>Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 32, le local secondaire mentionné à l'article 26 ne peut rester ouvert au public en l'absence de pharmacien.</i></p> <p>La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service national ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à cessation de cet empêchement.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint et des héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par arrêté en conseil des ministres, ne peut excéder deux ans.</p> <p>Les conditions dans lesquelles le remplacement doit être assuré sont fixées par arrêté en conseil des ministres.</p>	<p><i>Par dérogation au deuxième alinéa, ce délai d'un an peut être renouvelé une fois par décision du Président de la Polynésie française lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé.</i></p> <p>Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint et des héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par arrêté en conseil des ministres, ne peut excéder deux ans.</p> <p>Les conditions dans lesquelles le remplacement doit être assuré sont fixées par arrêté en conseil des ministres.</p>
<p>Art. 43.— Il est interdit aux pharmaciens et à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.</p> <p>Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.</p> <p>Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.</p>	<p>Art. 43.— Il est interdit aux pharmaciens et à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.</p> <p>Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.</p> <p>Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.</p> <p><i>Toutefois, sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article 33, les pharmaciens d'officine, ainsi que les autres personnes légalement habilitées à les remplacer, assister ou seconder, peuvent dispenser personnellement une commande au domicile des patients dont la situation le requiert, ou à des patients situés au sein des établissements de santé et médico-sociaux sans pharmacie à usage intérieur.</i></p>
<p>Art. 46.— Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, à un chirurgien-dentiste ou à une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.</p>	<p>Art. 46.— Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, à un chirurgien-dentiste ou à une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.</p>
	<p><i>Art. 46-1.— Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité.</i></p>
<p style="text-align: center;">Chapitre IV - Commission de régulation</p> <p>Art. 62-1.— Il est institué une commission de régulation chargée de formuler un avis sur toute demande préalable de création et de transfert des établissements pharmaceutiques ou des dépôts de médicaments, notamment lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'officine de pharmacie définies à l'article 23 ci-dessus ; - d'établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros définis à l'article 50 ci-dessus ; - de propharmacies définies à l'article 48 ci-dessus ; - de dépôts restreints de médicaments définis à l'article 17 du 	<p style="text-align: center;">Chapitre IV - Commission de régulation</p> <p>Art. 62-1.— Il est institué une commission de régulation chargée de formuler un avis sur toute demande préalable de création et de transfert des établissements pharmaceutiques ou des dépôts de médicaments, notamment lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'officine de pharmacie définies à l'article 23 ci-dessus ; - <i>d'un local secondaire défini à l'article 26 ci-dessus ;</i> - d'établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros définis à l'article 50 ci-dessus ; - de propharmacies définies à l'article 48 ci-dessus ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de structures délivrant à domicile des gaz à usage médical définies à l'article 1-4-1 ; - de dotations composées de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4, définies à l'article 30-1. <p>Les création et transfert des pharmacies à usage intérieur ne sont pas soumises à l'avis de la commission de régulation.</p> <p>Elle donne un avis sur la demande au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conformité aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques ; - des besoins de la population et de la santé publique ; - de l'organisation de l'accès aux prestations pharmaceutiques. <p>Elle peut être saisie pour avis sur toutes questions relatives à la pharmacie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de dépôts restreints de médicaments définis à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié susvisé ; - de structures délivrant à domicile des gaz à usage médical définies à l'article 1-4-1 ; - de dotations composées de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4, définies à l'article 30-1. <p>Les création et transfert des pharmacies à usage intérieur ne sont pas soumises à l'avis de la commission de régulation.</p> <p>Elle donne un avis sur la demande au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conformité aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques ; - des besoins de la population et de la santé publique ; - de l'organisation de l'accès aux prestations pharmaceutiques. <p>Elle peut être saisie pour avis sur toutes questions relatives à la pharmacie.</p>
<p>Art. 62-2.— <i>La commission de régulation est composée comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » ou son représentant, président ; - le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ou son représentant, vice-président ; - le président du conseil de l'ordre des médecins (section locale) ou son représentant, membre ; - deux personnalités désignées par les présidents des syndicats représentatifs de la pharmacie ou leurs représentants, membres ; - une personnalité ou son suppléant, désignés par le Président du gouvernement en raison de leurs compétences, membre ; - un conseiller territorial ou son suppléant, désignés par l'assemblée de la Polynésie française, membre ; - un représentant des intérêts des usagers ou son représentant, nommés en conseil des ministres, membre. <p>Elle peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer et doit entendre le demandeur s'il en manifeste la demande.</p>	<p>Art. 62-2.— <i>La composition de la commission de régulation est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Art. 62-3.— La commission de régulation se réunit au plus tard trois mois après la clôture des périodes mentionnées à l'article 25.</p> <p>La convocation ainsi que l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont transmis aux membres de la commission au plus tard huit jours avant la date de la réunion de la commission.</p> <p>La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai de deux jours qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre</p>	<p>Art. 62-3.— La commission de régulation se réunit au plus tard trois mois après la clôture des périodes mentionnées à l'article 25.</p> <p>La convocation ainsi que l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont transmis aux membres de la commission au plus tard huit jours avant la date de la réunion de la commission.</p> <p>La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai de deux jours qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>de membres présents. La réunion de la commission doit alors intervenir obligatoirement dans les dix jours qui suivent.</p> <p>Les avis rendus par la commission sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du président.</p> <p>Les procès-verbaux de réunion sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de huit jours pour transmettre leurs observations éventuelles. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés définitifs.</p> <p>Ils sont signés par le président et un membre de la commission et sont adressés au ministre chargé de la santé dans le mois qui suit la réunion.</p> <p>Les avis de la commission sont communiqués aux demandeurs chacun pour ce qui le concerne.</p>	<p>de membres présents. La réunion de la commission doit alors intervenir obligatoirement dans les dix jours qui suivent.</p> <p>Les avis rendus par la commission sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du président.</p> <p>Les procès-verbaux de réunion sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de huit jours pour transmettre leurs observations éventuelles. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés définitifs.</p> <p>Ils sont signés par le président et un membre de la commission et sont adressés au ministre chargé de la santé dans le mois qui suit la réunion.</p> <p>Les avis de la commission sont communiqués aux demandeurs chacun pour ce qui le concerne.</p> <p><i>La commission élabore son règlement intérieur.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS1821101LP-4)

modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et
certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 284/CESC du 13 juin 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1633 CM du 20 août 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 25 octobre 2018 ;
 - Rapport n° 135-2018 du 31 octobre 2018 de Mesdames Sylvana PUHETINI et Béatrice LUCAS, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 15 novembre 2018 ;
-

Article LP 1.- Il est ajouté après l'article 23 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie un article 23-1 ainsi rédigé :

« La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article 2-5. Les conditions minimales d'installation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée sans délai au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. »

Article LP 2.- L'alinéa 5 de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout pharmacien ou toute société se proposant de créer ou de transférer une officine, ou de créer un local secondaire prévu à l'article 26, effectue une demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, accompagnée de la demande d'exploitation prévue à l'article 27 de la présente délibération. Deux fenêtres de dépôt desdites demandes sont ouvertes chaque année pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2). Aucune demande n'est acceptée en dehors de ces deux fenêtres. Aucune demande ne fait l'objet d'un droit d'antériorité. Tout dossier de demande est déposé complet au moment de son dépôt. L'incomplétude du dossier entraîne le rejet de celui-ci. Les pièces nécessaires à la complétude du dossier sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Seuls les dossiers déclarés recevables sont présentés à la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre. Les demandeurs sont informés dans le mois qui suit la fin des fenêtres de dépôt de la recevabilité de la demande. »

Article LP 3.- La première phrase du sixième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigée ainsi qu'il suit :

« La décision de création ou de transfert d'une officine, ou de création d'un local secondaire, est prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre. »

Article LP 4.- Le septième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Parmi les demandes de création, bénéficient d'une priorité celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine. »

Article LP 5.- Il est ajouté après le huitième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les demandes de création ou de transfert bénéficient d'une priorité celles qui sont proposées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville fixé par décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Cette priorité prime sur celle prévue à l'alinéa 7 du présent article. »

Article LP 6.- Au neuvième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée après la phrase : *« La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. »*, il est ajoutée la phrase suivante rédigée ainsi qu'il suit : *« L'exploitation du local secondaire, lorsqu'il existe, est rattachée à cette licence. »*

Article LP 7.- Au dixième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 APF du 20 octobre 1988 modifiée les mots : *« à l'alinéa 8 »* sont remplacés par les mots : *« au dernier alinéa »*.

Article LP 8.- Le treizième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit : *« L'autorisation de création ou de transfert de l'officine ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. À l'issue du délai de trois mois, l'officine dont la création ou le transfert a été autorisé, est ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée en cas de force majeure. »*

Article LP 9.- Le quinzième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« De plus, sauf le cas de force majeure constaté par le Président de la Polynésie française sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, une officine nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de dix ans dans l'archipel de la société et de sept ans dans les autres archipels, ni être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir de la notification de l'arrêté de licence. »

Article LP 10.- L'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« En Polynésie française, nul ne peut être autorisé à créer une officine de pharmacie s'il ne peut justifier, en sus des conditions imposées par l'article 4, d'au moins six mois d'exercice en officine de pharmacie en Polynésie française.

Dans les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.

L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 5 000 habitants où une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 5 000 habitants recensés dans la commune pour la deuxième officine et à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 7 000 habitants pour les suivantes, à l'exception de la commune de Papeete.

Dans la commune de Papeete, l'ouverture d'une nouvelle officine peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3 000 habitants recensés dans la commune.

Afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique d'une commune distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques, de toute pharmacie d'officine ou local secondaire situé dans la commune et dans les communes limitrophes. La demande est formulée par un pharmacien titulaire d'une officine située dans la commune où la création du local secondaire est envisagée. Cette autorisation est caduque dès l'ouverture dans la commune d'une officine de pharmacie à moins de 15 kilomètres du local secondaire.

Dans les îles dépourvues d'officine, afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques, de tout local secondaire situé dans l'île s'il en existe. La demande est formulée par un pharmacien titulaire d'une officine située sur l'île la plus proche géographiquement. Priorité est donnée au pharmacien titulaire d'une officine située dans la commune de rattachement de l'île pour laquelle la création d'un local secondaire est demandée. Toute autorisation de création de local secondaire est caduque dès l'ouverture dans l'île d'une officine de pharmacie. Toute nouvelle demande de création de local secondaire peut être effectuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas d'absence de demande de création de local secondaire dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, dans les trois ans qui suivent l'ouverture d'une officine, la demande de création de local secondaire peut être effectuée par tout pharmacien titulaire d'une officine.

Toute fermeture définitive d'un local secondaire est déclarée au directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Le nombre d'heure d'ouverture au public du local secondaire ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'heure d'ouverture au public hebdomadaire de l'officine à laquelle il est rattaché.

Les conditions de fonctionnement et d'installation du local secondaire sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Il ne peut être accordé plus d'une autorisation de création d'officine au même pharmacien.

La population dont il est tenu compte est la population municipale totale, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément aux alinéas 1 et 4 de l'article 25, au sein de la même commune ou vers toute autre commune.

Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

1° Que la commune d'origine comporte au moins une autre pharmacie et un nombre d'habitants par pharmacie inférieur aux tranches d'habitants prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article ;

2° Et que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application des alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

La distance à respecter entre une officine existante et une officine à créer est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 650 mètres dans les communes de Mahina, Arue, Pirae, Faa'a, Punaauia et à 1000 mètres dans les autres communes. Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe. Les distances entre chaque officine se déterminent par référence aux voies de circulation routières publiques permettant d'accéder auxdites officines. »

Article LP 11.- Le premier alinéa de l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit : « *Tout pharmacien ou toute société se proposant d'exploiter une officine ou un local secondaire en formule la demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.* »

Article LP 12.- Le deuxième alinéa de l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Doivent être jointes à cette demande les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 28, et justifie d'un exercice d'au moins six mois en officine de pharmacie en Polynésie française. »

Article LP 13.- Le premier alinéa de l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est modifié ainsi qu'il suit : après les mots : « *Le pharmacien* » sont insérés les mots : « *, ou la société,* ».

Article LP 14.- La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est abrogée.

Article LP 15.- Le septième alinéa de l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est modifié ainsi qu'il suit : après les mots : « *Un pharmacien* » sont insérés les mots : « *, ou une société,* ».

Article LP 16.- Il est ajouté à l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée cinq derniers alinéas ainsi rédigés :

« Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité détient directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le pharmacien adjoint exerçant depuis au moins six mois à titre exclusif son activité dans une officine exploitée en Polynésie française par une société d'exercice libéral peut détenir une fraction du capital de cette société d'exercice libéral représentant jusqu'à 10 % de celui-ci.

Le pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral exploitant l'officine dans laquelle il exerce continue d'exercer dans le cadre d'un contrat de travail et demeure placé dans un lien de subordination juridique à l'égard du ou des pharmaciens titulaires de l'officine.

Les modalités et les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et des organisations les plus représentatives de la profession. »

Article LP 17.- Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 32 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 26 relatives au local secondaire ne fait pas obstacle à l'exercice personnel du pharmacien titulaire prévu à l'alinéa premier de l'article 32. »

Article LP 18.- Au premier alinéa de l'article 33 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, après la phrase : *« Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. »*, il est ajouté la phrase suivante ainsi rédigée : *« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 32, le local secondaire mentionné à l'article 26 ne peut rester ouvert au public en l'absence de pharmacien. »*

Article LP 19.- Après le deuxième alinéa de l'article 33 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : *« Par dérogation au deuxième alinéa, ce délai d'un an peut être renouvelé une fois par décision du Président de la Polynésie française lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé. »*

Article LP 20.- Il est ajouté à l'article 43 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article 33, les pharmaciens d'officine, ainsi que les autres personnes légalement habilitées à les remplacer, assister ou seconder, peuvent dispenser personnellement une commande au domicile des patients dont la situation le requiert, ou à des patients situés au sein des établissements de santé et médico-sociaux sans pharmacie à usage intérieur. »

Article LP 21.- Il est ajouté après l'article 46 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un article 46-1 ainsi rédigé :

« Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité. »

Article LP 22.- Il est inséré après le premier tiret de l'article 62-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un tiret ainsi rédigé :

« - d'un local secondaire défini à l'article 26 ci-dessus ; »

Article LP 23.- L'article 62-2 de la délibération n° 88-153 APF du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« La composition de la commission de régulation est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 24.- Il est ajouté à l'article 62-3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La commission élabore son règlement intérieur. »

Article LP 25.- Au troisième alinéa de l'article 30-2 de la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 modifiée, la phrase « *Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.* » est remplacée par la phrase suivante : « *L'absence de réponse dans un délai de quatre mois à partir de la réception du dossier complet vaut refus implicite.* »

Article LP 26.- Les pharmaciens titulaires d'officines de pharmacie disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec l'article LP 1 de la présente loi du pays, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du conseil des ministres prévoyant les conditions minimales d'installation.

Article LP 27.- Les pharmaciens titulaires d'officines de pharmacie disposent d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour déposer une demande de création de local secondaire dans les conditions prévues à l'article LP 10.

Ce délai est porté à trois ans pour les pharmaciens titulaires d'officines créées depuis moins d'un an.

En cas d'absence de demande de création de local secondaire dans les délais prévus aux alinéas ci-dessus, la demande de création de local secondaire peut être effectuée par tout pharmacien titulaire d'une officine.

Article LP 28.- À l'alinéa 3 de l'article 1-4-1 et à l'alinéa 6 de l'article 30-1 de la délibération n° 88-153 APF du 20 octobre 1988 modifiée, les mots « *période I (mai) et période II (novembre)* » sont remplacés par : « *pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2).* »

Article LP 29.- La présente loi du pays entrera en vigueur à la date de publication des arrêtés pris en conseil des ministres et au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 novembre 2018

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG